

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAYENNE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 09-253

Mlle :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Martin
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Cayenne,

M. Schmoering
Rapporteur public

Audience du 19 janvier 2010
Lecture du 4 février 2010

335-01-02-02

Vu, enregistrée au greffe du Tribunal le 26 mai 2009 sous le n° 09-253, la requête présentée par Mlle demeurant à Cayenne (97300) ; Mlle demande au Tribunal

1°) d'annuler l'arrêté du 17 avril 2009 par lequel le préfet de la Guyane a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a ordonné de quitter le territoire français dans un délai d'un mois et a fixé Haïti comme pays de renvoi ;

2°) d'ordonner au préfet de lui délivrer une carte de séjour temporaire, ou sous sept jours une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité ait à nouveau statué sur son droit au séjour, sous astreinte de 200 euros par jour ;

Mlle soutient :

- qu'entrée sur le territoire français en avril 2003, elle y a rejoint sa mère et son frère né en France en 2000 ;
- que son père, demandeur d'asile, les a rejoints en 2006 ;
- qu'elle a suivi une scolarité continue de la 6^{ème} à la terminale ;
- qu'elle est inscrite en Terminale CAP service hôtelier au lycée Melkior-Garré de Cayenne ;
- que plus de vingt personnes de sa famille vivent sur le territoire français en situation régulière ;
- que l'arrêté donnant compétence à M. Piquet pour signer ce type de décisions n'a pas été publié au recueil des actes administratifs ;

- que l'arrêté attaqué ne satisfait pas aux exigences en matière de motivation de la loi du 11 juillet 1979 ;
- que l'arrêté est entaché d'erreurs de fait en ce qui concerne ses liens familiaux en Guyane française ;
- que l'article L. 311-11- 2° et 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont été violés ;
- qu'elle vit en France depuis qu'elle a 13 ans et quatre mois et y a suivi un parcours scolaire complet depuis la 6^{ème} ;
- que ses attaches familiales avec la France où résident plus de vingt membres de sa famille sont anciennes, intenses et stables ;
- qu'elle a un compagnon de nationalité française ;
- qu'elle est parfaitement intégrée ainsi qu'en attestent ses professeurs ;
- qu'elle n'a plus de liens familiaux dans son pays d'origine ;
- que le refus de titre est entaché d'erreur manifeste d'appréciation eu égard à ses attaches privées et familiales, à son séjour de plus de cinq ans, à sa scolarité en cours ;
- que la décision en cause contrevient à l'intérêt supérieur de son frère Jean-Pierre Feneus ;
- que l'obligation de quitter le territoire a été prise par une autorité incompétente et est entachée de défaut de motivation faute de visa des dispositions législatives relatives à l'obligation de quitter le territoire ;
- que l'illégalité du refus d'admission au séjour prive de base légale l'obligation de quitter le territoire ;
- que l'obligation qui lui est faite de quitter le territoire méconnaît l'article L. 311-11-7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- que la décision fixant le pays de renvoi a été prise par une autorité incompétente et viole les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 24 juin 2009, le mémoire présenté par le préfet de la Guyane qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet soutient :

- que l'arrêté a été pris par une autorité compétente ;
- que la décision de refus de séjour satisfait à l'obligation de motivation ;
- que l'obligation de quitter le territoire français n'a pas à faire l'objet d'une motivation ;
- que Mlle ~~X~~ ne démontre pas résider habituellement sur le territoire français depuis qu'elle a atteint au plus l'âge de treize ans ;
- qu'elle n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté attaqué méconnaîtrait son droit à mener une vie familiale normale ;
- que le concubinage invoqué avec un ressortissant français n'est pas établi ;
- qu'elle ne démontre pas avoir des relations soutenues avec les personnes qu'elle invoque ;

des libertés fondamentales : « 1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (...) » ;

Considérant que les éléments produits par Mlle ~~X~~, née en 1989, permettent de regarder comme établie son arrivée en Guyane française au cours de l'année 2003, la requérante démontrant avoir entamé sa scolarité à la rentrée de septembre 2003 ; qu'elle y a rejoint sa mère Mme A ; qu'il ressort des pièces du dossier, d'une part, qu'outre sa mère, installée depuis 2004 en métropole, de nombreux membres de la famille de Mlle ~~X~~ résident sur le territoire national, notamment son père M. B, titulaire à la date de la décision attaquée d'un récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié et son oncle paternel C, titulaire d'une carte de résident ; qu'il ressort par ailleurs des pièces du dossier que Mlle ~~X~~ ainsi que son père habitent au domicile de C ; qu'il ressort également des pièces du dossier que Mlle ~~X~~ a suivi une scolarité régulière depuis son arrivée en Guyane et que lorsque est intervenue l'arrêté en litige, elle était inscrite au lycée polyvalent Melkior-Garré de Cayenne au titre de l'année scolaire 2008-2009 en classe de terminale de CAP « service hôtelier » ;

~~X~~ Considérant, dans ces conditions, au regard des liens familiaux démontrés par Mlle ~~X~~ avec sa famille proche, du caractère réel et sérieux du parcours scolaire de l'intéressée et des preuves nombreuses de son intégration, du fait qu'elle peut être regardée, eu égard aux circonstances de l'espèce, comme dépourvue d'attaches dans son pays d'origine et alors même qu'il n'est pas contesté que la mère de la requérante est dépourvue de titre de séjour, la décision du préfet de la Guyane est, dans les circonstances de l'espèce, entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation de la gravité de ses conséquences sur la situation personnelle de l'intéressée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que Mlle ~~X~~ est fondée à demander l'annulation de la décision par laquelle le préfet de la Guyane a refusé de lui délivrer un titre de séjour ;

Sur l'obligation de quitter le territoire et la décision fixant le pays de destination :

Considérant qu'il y a lieu, par voie de conséquence de l'annulation de la décision portant refus d'admission au séjour, d'annuler l'obligation de quitter le territoire français prononcée à l'encontre de Mlle ~~X~~, ainsi que la décision fixant le pays de renvoi ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit par la même décision cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

Considérant qu'il résulte des motifs du présent jugement qu'il y a lieu, en application des dispositions précitées de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de la Guyane de délivrer à Mlle ~~X~~ dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, la carte de séjour temporaire à laquelle elle a

droit sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 313-11 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sans qu'il soit utile, dans les circonstances de l'espèce, d'accompagner cette injonction d'une astreinte ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de la Guyane en date du 17 avril 2009 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Guyane de délivrer à Mlle la carte de séjour temporaire à laquelle elle a droit, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions présentées par Mlle est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mlle et au préfet de la région Guyane.

Copie en sera adressée au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Une copie du présent jugement sera adressée, en application des dispositions de l'article R. 751-10 du code de justice administrative, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cayenne.

Délibéré après l'audience publique du 19 janvier 2010, à laquelle siégeaient :

M. VOGEL-BRAUN, président,
M. GUISERIX, premier conseiller,
M. MARTIN, premier conseiller,

Lu en audience publique le 4 février 2010.

Le conseiller rapporteur,

Signé
L. Martin

Le président,

Signé
J. P. Vogel-Braun

Le greffier,

Signé
O. Charlier-Oudin

La République mande et ordonne au préfet de la Guyane en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Signé
Pour le greffier en chef,
Adjointe du greffier en chef,

Odette CHARLIER-LOUDIN